

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

COMITÉ :

M. Jules Gagné
Président

M. Maurice Pouliot
Membre

M. Roch Bousquet
Membre

Union des opérateurs de machinerie lourde
local 791 G
565, boul. Crémazie Est, bureau 2200
Montréal Qc H2M 2V7

- Requérante -

Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, local 62
6900, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2G 2P9

Association des manœuvres interprovinciaux,
section locale AMI
565, boul. Crémazie Est, bureau 3800
Montréal (Québec) H2M 2V6

Fraternité unie des charpentiers-menuisiers d'Amérique (FUCMA), local 134
8580, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 3A1

Union internationale des opérateurs-ingénieurs, local 905
4881, rue Jarry Est, bureau 228
Saint-Léonard (Québec) H1R 1Y1

- Intimée(s) -

Entreprise Pro-Forme (3476677 Canada inc.)
10, rue MacDonald
Maple Grove (Québec) J6N 1N9

Syndicat québécois de la construction
2121, avenue Ste-Anne, bureau 102
St-Hyacinthe (Québec) J2S 5H5

A.C.R.G.T.Q.
7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A
Anjou (Québec) H1K 4E4

Monteurs, mécaniciens, vitriers, section locale 135
6000, boul. Métropolitain Est, bureau 310
St-Léonard (Québec) H1S 1B1

Association internationale des travailleurs du métal en feuille, local 116
7007, rue Beaubien Est, bureau 200
Montréal (Québec) H1M 3K7

Association canadienne des métiers de la truelle,
section locale 100
565, boul. Crémazie Est, bureau 2800
Montréal (Québec) H2M 2V6

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9
9100, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, local 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

Association internationale des poseurs d'isolants et de métiers connexes, local 58 602, rue Georges V Montréal (Québec) H1L 3T6	Union internationale des briqueteurs et métiers connexes, local 4 4869, rue Jarry Est, bureau 201 Saint-Léonard (Québec) H1R 1Y1
---	--

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Opération d'un véhicule de marque Merlo – modèle Roto 3816

Chantier : Pont Mgr Langlois à Valleyfield

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 17 septembre 2009 pour disposer du litige entre le métier d'opérateur-grutier et le manœuvre au chantier du Pont Mgr Langlois à Valleyfield.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Jules Gagné agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 17 septembre de la tenue d'une conférence préparatoire pour le lundi 21 septembre 2009 à l'hôtel Ruby Foo's situé au 7655, boul. Décarie à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM. Guy Dufour	Section locale 100
Réjean Langlois	Section locale 791 G
Eric Boisjoli	Section locale 791 G
Bernard Girard	Section locale 791 G
Guy Martin	Section locale 135
François Longtin	Section locale 9
Pierre Desroches	Section locale 711
Jean Boivin	ACRGTQ
Yves Chauret	Local 58
Alain Bousquet	SQC
Pierre St-Onge	SQC
Richard Bourgeois	Local 4
Joe Missoni	Local 62
Bruno Leonardo	Local 62
Gérard Paquette	Section locale AMI
Gerry Beaudoin	Local 134
Reynald Godbout	Local 116
Jean-Marc Morin	Local 905
Louis-Jean Goulet	Local 905

┆ Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige

❑ **Rapprochement des parties**

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Les parties ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Les membres du Comité et les parties ont discuté de l'à propos d'effectuer une visite de chantier. Il a été décidé qu'une visite de chantier n'était pas nécessaire et que l'audition dans cette cause se tiendra le mardi 22 septembre à 10 h à l'hôtel Ruby Foo's situé au 7655, boul. Décarie à Montréal.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

En fin de journée, le lundi 21 septembre 2009, le président du Comité a reçu une télécopie envoyée par l'entrepreneur Pro-Forme au secrétaire de la Commission, l'informant que l'équipement visé par le litige n'est pas le modèle Roto 4521 MCSS mentionné dans la demande du local 791 G mais plutôt le modèle 3816 – document coté P1. Compte tenu de cette information, les parties ont été informées lors du début de l'audition qu'une visite de chantier serait effectuée immédiatement et que l'audition débiterait à 13 h 30.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est donc tenue dans l'avant-midi du mardi 22 septembre 2009.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Louis-Jean Goulet	Local 905
	Jean-Marc Morin	Local 905
	Raynald Godbout	Local 116

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Marc Girard, surintendant de Pro-Forme a répondu à leurs questions.

Les membres du Comité ont alors constaté que l'équipement utilisé était le Merlo 3816 équipé d'une fourchette. Le salarié qui l'utilisait transportait des matériaux.

Ce salarié était détenteur d'un certificat de conduite de chariots élévateurs tout-terrains à portée variable. Ce certificat est exigé par la CSST.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le mardi 22 septembre à 13 h 30 à l'hôtel Ruby Foo's situé au 7655, boul. Décarie à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Guy Dufour	Section locale 100
	Réjean Langlois	Section locale 791 G
	Éric Boisjoli	Section locale 791 G
	Bernard Girard	Section locale 791 G
	François Longtin	Section locale 9
	Pierre Desroches	Section locale 711
	Claude Caron	Section locale 9 et 2366
	Jean Boivin	ACRGQT
	Yves Charet	Local 58
	Alain Bousquet	SQC
	Rhéal Gervais	SQC
	Richard Bourgeois	Local 4
	Joe Missori	Local 62
	Bruno Leonardo	Local 62
	Gérard Paquette	Section locale AMI
	Gerry Beaudoin	Local 134
	Reynald Godbout	Local 116
	Jean-Marc Morin	Local 905
	Louis-Jean Goulet	Local 905

Avant de débiter l'audition le requérant, M. Boisjoli du local 791 G, admet que le modèle de l'équipement mentionné sur sa plainte aurait dû être le 3816 plutôt que le Roto 45 21 MCSS. Il a consenti à ce que le libellé de sa requête soit modifié en conséquence.

M. Marc-Antoine Rock représentant de la compagnie Manulift demande la permission d'intervenir. Le président refuse à M. Rock d'intervenir et lui explique comment il aurait dû procéder pour pouvoir le faire.

□ **Argumentation de : M. Éric Boisjoli de la section locale 791 G**

M. Boisjoli dépose les documents cotés G-1 à G-6 (6 1 onglets 1 à 8)

G-1 – onglets 1 à 8

- Onglet 1 Règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction. Définition de grutiers et d'opérateur d'équipement lourd spécialité d'opérateur de tracteurs.
- Onglet 2-3 Description, caractéristique et dimensions des différents modèles des équipements Merlo qui sont à la fois chariot élévateur, grue, nacelle, « boom truck » et même grue à tour.
- Onglet 4 Code sécurité sur les grues mobiles Z150-98.
- Onglet 5 Description de grue du dictionnaire Dicobat
- Onglet 6 Description et caractéristiques de la grue hydraulique « shuttle lift » série 3300 de la compagnie Manitowoc
- Onglet 7 Photos de différentes opérations effectuées par le modèle 3816.
- Onglet 8 Photos d'opérations effectuées par d'autres modèles d'équipement Merlo
- G-2 à 6 Photos d'équipement Merlo et autres en opérations

M. Boisjoli revendique pour son métier l'opération de l'équipement Merlo 3816. La définition de grutier lui octroie l'opération de grues de tout genre. Les opérations que peut effectuer le Merlo 3816 lui confèrent l'appellation grue.

□ **Argumentation de : M. Louis-Jean Goulet, Local 905**

M. Goulet dépose les documents cotés 905-1-2 et 3.

- 905-1-2 Textes descriptifs de différents équipements utilisés comme grue – décision du Conseil d'arbitrage « skytrack » (tracteur). Jugement de la Cour supérieure entérinant cette décision.
- 905-3 Grove YB 4415 / YB 4415 XT – Industriel Crane.

M. Goulet se dit d'accord avec l'exposé de la section locale 791 G. Il commente les documents déposés qui démontrent que les équipements semblables des autres compagnies sont tous identifiés comme des grues. Il ajoute ne pas revendiquer l'opération du Merlo 3814 parce qu'elle n'est pas rotative.

□ **Argumentation de : M. Jean-Marc Morin, Local 905**

M. Morin se dit d'accord avec les exposés de MM Boisjoli et Goulet. Il affirme que les équipements Merlo peuvent être livrés sans attachement mais qu'ils sont tous des grues quelles que soient les attachements qu'on leur ajoute. Il affirme aussi que la norme ACNOR-Z150 s'applique sur ces équipements.

□ **Argumentation de : MM. Gérard Paquette, section locale AMI et Joe Missori, Local 62**

MM Paquette et Missori déposent les documents cotés AMI- Local 62, 1 à 6

- AMI- Local 62-1 Activités de perfectionnement de l'industrie de la construction 2009-2010 titres occupationnels
- AMI- Local 62-2 Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, définition du grutier.

- AMI- Local 62-3 Convention collective, secteur génie civil et voirie 2007-2010, annexe B, sous-annexe B paragraphe 8 – manœuvre spécialisé.
- AMI- Local 62-4 Jugement Cour d'appel du 24 février 2009, numéro : 500-09-018137-075
- AMI- Local 62-5 Décision Conseil d'arbitrage, dossier CC-870319
- AMI- Local 62-6 Code de sécurité sur les grues mobiles CAN/CSA-Z 150-98

M. Paquette commente chacun des documents déposés. Il explique que les travaux effectués par le Merlo 3816 s'apparentent à un chariot élévateur qui peut être opéré par plusieurs salariés dépendant de la tâche. Il donne en exemple le marteau qui peut être utilisé par différents salariés. Il souligne que la norme ACNOR-Z150-98 ne s'applique pas au chariot élévateur.

M. Missori explique que l'arrivée des équipements du type Merlo résulte des avancées technologiques qui rendent les machines plus efficaces. Ces machines ne deviennent pas pour autant des grues.

□ **Argumentation de : M. Gerry Beaudoin, Local 134**

M. Beaudoin dépose les documents cotés 134, 1 et 2

- 134-1 Décision du Conseil d'arbitrage, dossier CC-870319
- 134-2 Fiche technique de l'équipement Merlo ROTO 3816

M. Beaudoin commente chacun des documents déposés. Il affirme que le Merlo 3816 n'est pas considéré comme une grue mais comme un chariot élévateur parce qu'il est limité à une charge de 3800 kg ce qui équivaut à la limite de 10 000 livres mentionnée dans la décision ci-dessus. Il précise que cet équipement ne sert qu'à transporter des matériaux.

M. Jean Boivin, représentant de l'ACRGTQ si dit d'avis que c'est la tâche effectuée par l'équipement visé qui déterminera quel salarié a le droit de l'opérer. Il faut considérer différemment la manutention et la mise en place.

□ **Répliques**

M. Boisjoli insiste sur le fait que le Merlo 3816 peut être muni de plusieurs attachements qui font en sorte que c'est toujours une grue.

M. Goulet affirme que l'équipement utilisé sur le chantier n'est pas un chariot élévateur sur lequel s'appliquerait la norme ACNOR Z150-98 comme l'affirme le représentant de la section locale AMI.

M. Morin souligne que c'est l'évolution de la technologie qui fait en sorte que cet équipement doit être considéré comme une grue.

M. Langlois affirme que le grutier effectue de la manutention pour différents métiers, quelle que soit la durée de la tâche.

M. Paquette affirme qu'il s'agit d'une machine multifonctionnelle.

M. Missori souligne que le manœuvre n'enlève rien aux différents métiers puisqu'il s'agit d'un équipement de moins de 10 000 livres. Le Merlo permet de travailler dans les espaces restreints. Il peut remplacer tant le « skytrack » que la grue.

M. Beaudoin souligne que le salarié, qui opérait le Merlo 3816 au chantier, n'effectuait pas de travaux de coffrage. Cet équipement peut servir à différents métiers.

M. Caron de la section locale 9 et 2366 souligne que le Merlo 3816 peut même opérer avec une nacelle.

M. Godbout du local 116 affirme que, dans ce litige, la juridiction devrait être multimétiers puisque tous peuvent faire leur manutention.

M. Bousquet de la SQC corrobore les dires des représentants de la section locale AMI et du local 62.

DÉCISION

CONSIDÉRANT la nature des travaux et l'équipement utilisé;

CONSIDÉRANT l'argumentation et la preuve déposée par les parties;

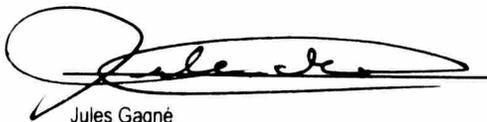
CONSIDÉRANT l'interprétation restrictive du règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'équipement Merlo 3816 n'ont pas pour effet de lui attribuer nécessairement l'appellation « grue »;

CONSIDÉRANT que la finalité de la tâche effectuée doit déterminer le type d'équipement à utiliser;

Le COMITÉ décide unanimement que l'opération de l'équipement Merlo 3816 ne relève pas exclusivement de métier de grutier.

Signée à Montréal, le 24 septembre 2009



Jules Gagné
Président



Maurice Pouliot
Membre



Roch Bousquet
Membre